

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026\_81

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A DES ASSOCIATIONS POUR 2026

Le 1<sup>er</sup> juin 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 26 mai 2026

#### Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

#### Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.  
Mme Valérie FERRARINI a donné pouvoir à M. Léandre MASSELINE.  
M. Michel GUIDO.  
M. David LAGRANGE.  
Mme Armandina PEREIRA.

Mme Fortunata PERRUET est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### **Rapporteur : M. Sylvain VEILLON, adjoint chargé du milieu associatif et sportif**

M. Sylvain Veillon expose que la commission « milieu associatif et sport », qui s'est réunie le mercredi 20 mai dernier, a examiné et validé différentes demandes de subventions exceptionnelles d'associations, listées dans le tableau ci-dessous.

Elles peuvent se résumer de la manière suivante :

- Association communale de chasse : demande d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € destinée à l'achat de 3 panneaux fixes « chasse en cours » équipé d'un dispositif amovible masquant la signalisation les jours sans activité de chasse,
- Entente sportive de Thyez : demande d'une subvention exceptionnelle de 2 700 € destinée à équiper les jeunes licenciés du club avec des tee-shirts d'entraînement (114 en tout) avec le logo de la commune,
- Ski club Agy : demande d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € destinée à l'achat de deux carabines à plomb et leurs valises de transport, afin de développer l'initiation aux jeunes, sans coût supplémentaire pour les familles.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :***

⇒ d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Associations	Montant
ACCA (association communale de chasse)	1 500 €
Entente Sportive de Thyez (football)	2 700 €
Ski Club Agy	2 000 €

⇒ d'assortir les conditions suivantes pour verser ces subventions, faute de quoi la commune en demandera le remboursement, total ou partiel (notamment si les montants d'acquisition s'avéraient plus faibles que ceux annoncés), aux conditions suivantes :

- Association communale de chasse : présenter à la commune la facture d'achat de ces 3 panneaux avant le 30 novembre 2026 pour bénéficier du versement de la subvention accordée,
- Entente sportive de Thyez : présenter à la commune la facture d'achat de ces tee-shirts avant le 30 novembre 2026 pour bénéficier du versement de la subvention accordée,
- Ski-club d'Agy : présenter à la commune la facture d'achat de ces carabines à plomb et leurs valises avant le 30 novembre 2026 pour bénéficier du versement de la subvention accordée.

⇒ de charger M. le Maire d'engager les dépenses qui sont inscrites au budget primitif 2026 (dépenses imputées au chapitre 65, compte 65741).

Le Secrétaire de séance



Fortunata PERRUET

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » - 4 JUN 2026  
Télétransmis le : \_\_\_\_\_

Notifié par mise en ligne le : \_\_\_\_\_

Le directeur général des services

